



OIAC

Conférence des Etats parties

Cinquième session
15 - 19 mai 2000

C-V/DEC.20
19 mai 2000
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DECISION

MESURES NATIONALES D'APPLICATION

La Conférence des Etats parties,

Se félicitant des efforts déployés par les Etats parties pour adopter sur le plan national des mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Rappelant que, conformément au paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, les Etats parties sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et, conformément au paragraphe 5 de l'Article VII, d'informer l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'ils ont prises pour appliquer la Convention,

Considérant le rapport du Directeur général sur les déclarations initiales et les notifications reçues à la date du 11 mai 2000, qui précise que 35 % seulement des Etats parties ont satisfait à leur obligation d'informer l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'ils ont prises pour appliquer la Convention,

Notant la faible amélioration de ce taux au cours des deux dernières années (paragraphe 19.3 du document C-III/4, du 20 novembre 1998, et paragraphe 10.6 du document C-IV/6, du 2 juillet 1999),

1. **Encourage** les Etats parties en mesure de le faire de proposer leur assistance aux Etats qui élaborent une législation nationale pour appliquer la Convention, sur un plan bilatéral ou par l'intermédiaire de l'Organisation;
2. **Demande** au Conseil exécutif d'aider, en liaison avec le Directeur général et le Secrétariat technique, les Etats parties qui s'efforcent de satisfaire à leurs obligations au titre des paragraphes 1 et 5 de l'Article VII;
3. **Demande en outre** au Conseil exécutif de rendre compte à la Conférence des progrès réalisés dans ce domaine à la prochaine session.

--- 0 ---